

BGer 6B 875/2019 vom 9. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_875_2019

FR: TF 6B 875/2019 du 9 septembre 2019

IT: TF 6B 875/2019 del 9 settembre 2019

Regeste

Mesure thérapeutique institutionnelle | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

La recourante s'en prend exclusivement au prononcé de la mesure thérapeutique institutionnelle. Elle invoque une violation des art. 56 al. 2 et 59 al. 1 let. b CP et 36 al. 3 Cst.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 56 CP , une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2).

Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue. Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêts 6B_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1; 6B_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.1.1

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure

qui lui semble la plus appropriée (cf. arrêts 6B_39/2018 du 5 juillet 2018 consid. 1.1.2; 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.4), étant toutefois gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêt 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 p. 53 et les arrêts cités).

E. 1.1.2

Selon l' art. 59 al. 1 CP , lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Selon la jurisprudence, cette dernière condition est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 p. 9; 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321 s.). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). L' art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive.

E. 1.2

Selon la cour cantonale, le risque de réitération était faible et apparaissait modéré, voire faible à modéré en cas de nouvelle décompensation psychique. La cour cantonale a considéré que les conditions d'un traitement institutionnel étaient réalisées, en se fondant sur les différents rapports de l'expert judiciaire et avis médicaux et relevant les événements de février 2019 au CAAD (cf. supra consid. B.c.f). Elle a relevé que le traitement ambulatoire n'avait pas donné les résultats escomptés, la recourante n'ayant pas accepté les soins proposés, en particulier le traitement médicamenteux. La recourante étant plus déterminée qu'auparavant à vouloir imposer à l'administration et à l'autorité son point de vue, n'accordant aucune perspective bienveillante envers l'autre, un traitement ambulatoire apparaissait voué à l'échec. Un traitement institutionnel constituait la seule mesure de nature à atteindre le but de soigner la recourante et de diminuer le risque de récidive, tout en préservant les tiers (en particulier A. _____), du danger que pouvait représenter la recourante, si elle était confrontée à certaines situations. Bien que l'expert judiciaire eût émis des doutes sur les perspectives d'un traitement ordonné contre la volonté de la recourante, il n'avait pas exclu, pour autant, un succès thérapeutique. La cour cantonale a rappelé que le traitement entrepris durant l'exécution anticipée de la mesure au CAAD s'était révélé bénéfique au progrès de l'intéressée dans l'acceptation et la gestion de sa psychopathologie. En quelque dix mois, il avait permis une régression de l'ensemble des champs psychopathologiques observés quatre mois après la commission des faits. La cour cantonale a dès lors recommandé, de manière non contraignante, un tel placement aux

autorités d'exécution, en rappelant que la CAAD demeurait ouvert à une nouvelle demande d'admission.

E. 1.3

La recourante ne conteste pas souffrir d'un grave trouble mental et avoir commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 let. a CP). Elle suggère toutefois, au vu du risque de récidive, que les conditions de l' art. 59 al. 1 let. b CP ne seraient pas réalisées. La recourante a été condamnée pour des infractions à la vie et à l'intégrité physique. Si le risque de récidive d'infractions similaires a été qualifié de faible en décembre 2018, l'expert a précisé qu'il demeurait présent et qu'il était lié au risque de nouvelle décompensation psychique (cf. supra consid. B.c.f), ce que la cour cantonale a retenu. Sans formuler de critique précise sur ce point, la recourante livre une appréciation personnelle du contexte dans lequel se sont produits les faits reprochés et semble nier tout risque de récidive sur cette base. Ce faisant, elle procède de manière purement appellatoire, partant irrecevable (art. 106 al. 2 LTF). C'est en vain que la recourante relève que le risque de récidive n'est pas " qualifié " ou " accru ". Un tel degré de risque est nécessaire pour placer une personne en milieu fermé au sens de l' art. 59 al. 3 CP (cf. sur la nécessité d'un risque qualifié: arrêts 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2). Or, un tel placement n'est pas envisagé par la cour cantonale, laquelle recommande un placement dans un établissement psychiatrique approprié, de type CAAD, à l'instar de ce qui a été préconisé par l'expert. Sur ce point, la recourante ne saurait rien déduire du fait que la cour cantonale n'aurait que " recommandé de manière non contraignante " un placement au CAAD, dès lors qu'il appartient en principe aux autorités d'exécution de déterminer le lieu d'exécution de la mesure, le tribunal pouvant recommander une telle modalité d'exécution dans les considérants de son jugement (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.; arrêt 6B_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.1.2). Étant rappelé que le risque de récidive est lié aux troubles de la recourante et au risque de décompensation, les médecins et l'expert s'accordent à considérer que le traitement institutionnel au CAAD lui permet d'acquérir un contrôle de sa psychopathologie et la progression dans le respect des règles, de l'autorité et de l'autre (cf. avis du 9 novembre 2018 et rapports du 31 décembre 2018 et du 10 mai 2019; supra consid. B.c.e, B.c.f et B.c.g). Dans son rapport le plus récent, l'expert a constaté la majoration du trouble de la personnalité de la recourante et a expressément relevé que le traitement résidentiel apparaissait actuellement à privilégier afin de diminuer le risque de nouvelles infractions (complément de rapport du 10 mai 2019, réponse 3.6 p. 219). Sur la base des différents avis et rapports médicaux, en particulier les plus récents, la cour cantonale ne pouvait que constater que la mesure institutionnelle était propre à réduire le risque de récidive, certes faible, mais susceptible d'augmenter selon l'état psychique de la recourante. Aussi, c'est sans violer l' art. 59 al. 1 CP qu'elle a considéré que les conditions pour prononcer une telle mesure étaient réalisées.

E. 1.4

La recourante dénonce une violation du principe de proportionnalité. Ainsi que l'a constaté la cour cantonale en se fondant sur les différents rapports, et en particulier sur le dernier avis de l'expert judiciaire, une mesure ambulatoire est vouée à l'échec et n'est pas adaptée à l'état clinique de la recourante (cf. supra consid. B.c.d et B.c.g). Contrairement à ce que prétend la recourante, une mesure ambulatoire ne peut donc entrer en ligne de compte, quand bien même elle serait assortie d'une interdiction de périmètre et de prise de contact

avec A._____. Dans ces conditions, et compte tenu de la gravité du danger que la mesure cherche à éviter, la cour cantonale pouvait, sans violer le principe de proportionnalité (cf. art. 56 al. 2 CP et 36 al. 3 Cst.), considérer que l'atteinte aux droits de la recourante est dans un rapport raisonnable avec le but de la mesure.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.